

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° 10839 du 2 août 2013 fixant les attributions et l'organisation des agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 30-2012 du 11 octobre 2012 modifiant certaines dispositions de la loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture ;

Vu le décret n° 2008-154 du 25 juin 2008 portant approbation des statuts du fonds de soutien à l'agriculture ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 41 du décret n° 2008-154 du 25 juin 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture sont des services techniques chargés d'appliquer, au plan départemental, les missions dévolues au fonds de soutien à l'agriculture.

A ce titre, elles sont chargées de sensibiliser et d'encadrer les actifs agropastoraux et halieutiques travaillant en relation avec le fonds de soutien à l'agriculture.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture sont dirigées et animées par des chefs d'agence qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque agence départementale du fonds de soutien à l'agriculture comprend :

- un chargé des études et des identifications ;

- un chargé du suivi-évaluation-contrôle et recouvrement ;
- un (e) secrétaire caissier (e) ;
- un chauffeur.

Article 5 : Le chargé des études et des identifications, le chargé du suivi-évaluation-contrôle et recouvrement et le (la) secrétaire caissier (e) ont rang de chef de bureau.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : L'agence du fonds de soutien dispose, pour son fonctionnement mensuel, d'une caisse de régie d'avance dont elle justifie la gestion auprès du directeur général.

Article 7 : Le chef de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2013

Rigobert MABOUNDOU

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2013 - 394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,